

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER
(Maroc)**

Et

L'UNIVERSITE DE LIMOGES (France)

Vu les accords de coopération scientifique et culturelle entre la République Française et le Royaume du Maroc, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque Etat concerné,

Entre l'Université de Limoges, représentée par son/sa Président(e),

Et l'Université Mohammed Premier, représentée par son/sa Président(e),

PREAMBULE

L'Université de Limoges et l'Université Mohammed Premier, désignées ci-après « les deux parties », ont manifesté leur désir :

- De renforcer les relations cordiales et fraternelles de coopération entre leur pays
- D'asseoir une coopération fructueuse et solide dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Et étant persuadés que leur coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique constitue la base de tout développement et renforcement des relations bilatérales, elles ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objectifs de l'accord

1. Etablissement de liens préférentiels, scientifiques et pédagogiques.
2. Organisation d'actions pédagogiques.
3. Initiation et développement de projets de recherche communs.
4. Appui au renforcement des capacités d'organisation, de formation et de recherche des universités partenaires du sud.

ARTICLE 2 - Contenu de l'accord

Dans le cadre de leurs possibilités financières, pour l'ensemble de leurs enseignements et de leurs recherches, les parties s'efforceront de :

1. Etablir des missions temporaires d'enseignement des enseignants des deux contractants, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. Organiser un échange régulier d'informations et de documents scientifiques et pédagogiques.

3. Développer les échanges d'étudiants et toutes les actions inscrites dans le cadre de l'accord

ARTICLE 3 – Modalités

Les parties conviennent que les clauses du présent accord ont une durée effective de cinq ans à compter de la date de signature du texte. Il peut être reconduit par accord des parties expressément consignées.

Chaque partie aura la possibilité de dénoncer le présent accord en cours de sa validité, sous réserve d'en informer son (ou ses) partenaire(s) au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre

1. Les deux parties établiront un programme d'action propre à chaque discipline ou secteur de Recherche concerné. Ce programme fera l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
2. Elles se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et elles dresseront périodiquement un bilan des programmes réalisés ou en cours de réalisation. Un rapport d'activité sera communiqué chaque année aux autorités de tutelle.
3. Les présentes dispositions ne seront appliquées que dans la mesure des moyens qui pourront être mis à la disposition du programme des universités contractantes.

ARTICLE 5 - Signatures

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Oujda

Le 22 JUIL 2016

Pour l'Université Mohamed Premier

Fait à Limoges

Le 08/16/2016

Pour l'Université de Limoges



Le Président
-L-
Mohammed BENKADDOUR

